

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.190 du 10 septembre 2008

G./A.157.538/VI-17.773

En cause : **VAN DER MEIREN** Edmond,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2004 par Edmond VAN DER MEIREN qui demande l'annulation de :

" 1) la décision ministérielle du 17 juin 2004 désignant Monsieur Eric THIBAULT à l'Institut technique de la Communauté française à Rance afin d'y exercer pendant l'année scolaire 2004-2005 la fonction de professeur de cours techniques (électricité) dans l'enseignement secondaire inférieur;

2) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans le même emploi;"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Hervé PENNINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête mentionne Eric THIBAULT en tant que bénéficiaire du premier acte attaqué; que le classement relatif aux années 2004-2005 produit par la partie adverse mentionne également le nom d'Eric THIBAULT; qu'interrogée par le greffe le 9 février 2005 en vue d'obtenir l'adresse de celui-ci, la partie adverse a précisé par lettre du 1^{er} mars 2005 qu'il s'agissait de la rue Arthur Brancart, 33 à 1460 Ittre; que, toutefois, la copie jointe par la partie adverse aux pièces de la procédure comme étant celle de l'acte attaqué concerne Bernard THIBAUT domicilié rue des Déportés 21 à 6032 Mont-sur-Marchienne; qu'il s'impose de rouvrir les débats pour permettre à la partie adverse, absente et non représentée à l'audience, de lever l'équivoque en produisant la désignation d'Eric THIBAULT dans le mois de la notification du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La Communauté française est invitée à transmettre, dans le mois de la notification du présent arrêt, la désignation d'Eric THIBAULT à l'Institut technique de la Communauté française à Rance afin d'y exercer pendant l'année scolaire 2004-2005 la fonction de professeur de cours techniques (électricité) dans l'enseignement secondaire inférieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix septembre deux mille huit par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.